

Instruction pour les controleurs d'armes des divisions : du 2 juillet 1875

Autor(en): **Scherer / Schiess**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **20 (1875)**

Heft 16

PDF erstellt am: **16.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-347641>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Nous vous prions instamment de faire connaître *avant le 8 août prochain*, à nos camarades de La Vallée et à nous-mêmes l'effectif de vos colonnes respectives et si possible l'état nominatif des participants. Nous vous recommandons cette double communication.

Les journaux vous auront appris qu'à l'assemblée générale de la Société, tenue dernièrement à Frauenfeld, Lausanne a été désigné comme lieu de fête de 1877. Cette question est ajoutée à l'ordre du jour de l'assemblée du 22 août, la section doit se prononcer à cet égard et constituer, s'il y a lieu, le comité central de la Société.

Nous comptons sur une active participation de nos membres à la reconnaissance projetée, et nous vous recommandons de voir de près les réquisits de notre programme, puisque de leur accomplissement dépendra la bonne réussite de cette entreprise.

C'est dans ces sentiments que nous terminons, chers frères d'armes, en vous assurant de notre entier dévouement.

Reconnaissance : Le samedi 21 août 1875.

Assemblée générale : Au SENTIER, le dimanche 22 août 1875, à 10 heures du matin.

Objet ajouté à l'ordre du jour déjà publié :

« *Communication de la décision de l'assemblée générale de Frauenfeld, concernant le lieu de fête de la Société en 1877. Ensuite nomination, s'il y a lieu, du comité central.* »

Les participants devront aviser les présidents des sous-sections *avant le 8 août 1875*.

Au nom du comité de la Section vaudoise des officiers :

Le président, Aug. JACCARD, lieut.-col. *Le secrétaire*, Jules NEY, lieutenant.

INSTRUCTION POUR LES CONTROLEURS D'ARMES DES DIVISIONS.

(Du 2 juillet 1875.)

Le Conseil fédéral suisse, en exécution des articles 153-161 de la loi sur l'organisation militaire du 13 novembre 1874, — arrête : — l'instruction suivante pour les contrôleurs d'armes des divisions :

Nomination et domicile.

§ 1. Il est nommé, pour chaque arrondissement de division, un contrôleur d'armes permanent, chargé de veiller au bon entretien de tout l'armement personnel et en premier lieu des armes à feu portatives. (Art. 158 de la loi sur l'organisation militaire.)

La nomination des contrôleurs d'armes des divisions a lieu par le Conseil fédéral pour la période de 3 ans, comme les autres fonctionnaires.

Un domicile fixe peut leur être assigné dans l'arrondissement de division.

Rapports avec le divisionnaire.

§ 2. Les contrôleurs d'armes des arrondissements de division sont placés sous les ordres du divisionnaire pour tout ce qui concerne l'inspection et la surveillance des armes. Après chaque inspection, ils font un rapport sur le nombre et la nature des réparations ordonnées, et ils lui proposent les punitions à infliger aux délinquants, à teneur du § 17.

Les contrôleurs d'armes transmettront en outre au divisionnaire un rapport annuel sur leur gestion.

Rapports avec l'administration.

§ 3. Les contrôleurs d'armes des divisions correspondent directement avec l'administration du matériel de guerre fédéral (section administrative) pour tout ce qui

concerne la partie administrative de leurs fonctions, et ils reçoivent d'elle les approvisionnements nécessaires de pièces de rechange ; ils lui font tous les trois mois un rapport sur :

1. Le nombre et la nature des réparations ordonnées.
2. Les pièces de rechange employées.

Obligations générales.

§ 4. Les contrôleurs d'armes des divisions sont chargés :

- a) De l'inspection annuelle des armes de tous les militaires de l'élite et de la landwehr ;
- b) De l'inspection et de la surveillance de l'effectif, de la garde et de l'entretien des armes et munitions déposées dans les arsenaux cantonaux et fédéraux ;
- c) De l'inspection et de la surveillance de l'entretien des armes retirées momentanément à la troupe ;
- d) De la surveillance de l'effectif réglementaire des approvisionnements de pièces de rechange et des outils d'armuriers (revêtus du contrôle fédéral).

Genres d'inspections.

§ 5. Les inspections se divisent en :

Inspection générale, §§ 6-8.

Inspection complémentaire, § 9.

Inspections à teneur des lettres b, c et d du 4, §§ 10 et 11.

Inspection des écoles de recrues et cours de répétition, § 20.

Pour les deux premières inspections, les communes sont tenues de mettre gratuitement à la disposition des contrôleurs les locaux nécessaires, y compris l'éclairage et le chauffage.

Inspection générale.

§ 6. L'inspection générale s'applique à toutes les armes qui se trouvent entre les mains de la troupe ; elle a lieu en automne en même temps que l'épuration des contrôles par sections. A cet effet, la troupe de l'élite et de la landwehr sera convoquée en armes.

Personnel fonctionnant à l'inspection générale.

§ 7. Fonctionneront à l'inspection générale :

1. Le commandant d'arrondissement.

Il est chargé de l'appel et de la répartition de la troupe, de fixer le tour de rôle des communes et de pourvoir au maintien de la discipline ; il peut déléguer une partie de ses fonctions aux officiers qui seront appelés.

2. Le chef de section.

Il pourvoit lui-même ou fait pourvoir par des officiers ou des sous-officiers spécialement désignés à cet effet aux inscriptions dans les contrôles et dans le livret de service (§ 12), et il perçoit les amendes infligées et les indemnités de réparations (§ 16).

3. Le sous-officier d'armement et les armuriers de bataillon.

Ils aident à l'inspection, suivant les dispositions prises par le contrôleur d'armes, et ils procèdent de suite et sur place aux petites réparations nécessaires.

Marche de l'inspection générale.

§ 8. Pour assister à cette inspection d'armes, la troupe se présente en armes (fusil, carabine, mousqueton, revolver) par commune, dans l'ordre des communes fixé par le commandant d'arrondissement. L'inspection d'une deuxième commune ne commence qu'après que celle de la première commune est complètement achevée.

Lorsque les armes de la troupe d'une commune ont été inspectées, la troupe est remise à la disposition du commandant d'arrondissement.

Les armes endommagées sont retenues pour être examinées de plus près, après quoi le résultat sera inscrit dans le livret de service et dans les contrôles, et l'on

ordonnera ensuite les réparations nécessaires. Les porteurs d'armes semblables doivent attendre le résultat de l'inspection avant d'être licenciés.

Les armes des hommes malades ou temporairement absents doivent être présentées par un remplaçant porteur du livret de service des intéressés ainsi que d'une déclaration justificative délivrée par l'autorité communale ou d'un certificat médical.

Inspection complémentaire.

§ 9. Les inspections complémentaires auront lieu dans la règle en hiver et seront ordonnées par le divisionnaire, qui en informera à cet effet les autorités militaires cantonales ; celles-ci sont chargées de l'expédition des ordres de marche pour ces inspections.

§ 10. La discipline sera maintenue dans les inspections complémentaires par celui des hommes présents le plus élevé en grade. Doivent en outre y assister avec les mêmes fonctions que dans les inspections générales :

Le chef de section ou son remplaçant.

Un armurier.

§ 11. Les inspections prévues aux lettres *b*, *c* et *d* du § 4 ont lieu comme les autres inspections, c'est-à-dire aussi pendant les mois d'été.

Livret de service.

§ 12. Les irrégularités et les peines infligées pour un entretien défectueux des armes seront inscrites à la page 24 du livret de service. La présence aux inspections sera indiquée au chapitre VII « service fait » ; au moyen d'un timbre en couleur avec la date.

Réparations ordonnées. Exécution.

§ 13. Le contrôleur d'armes de la division ordonne les réparations nécessaires et fait faire immédiatement sur place celles qui peuvent l'être. Les réparations qui ne peuvent pas être faites sur place seront opérées dans la règle par la fabrique fédérale d'armes, qui, exceptionnellement, pourra les faire faire dans les arrondissements mêmes des divisions.

Les armes à réparer sont envoyées à la fabrique fédérale d'armes par les chefs de section, qui y joindront les bordereaux de réparation. Les armes seront bien emballées dans des caisses, qui seront expédiées comme matériel de guerre fédéral, accompagnées d'un bon de transport de la fabrique d'armes, afin de jouir de la réduction des taxes.

La fabrique fédérale d'armes retournera les armes réparées aussitôt que possible et franco, à l'expéditeur (chef de section), en y joignant le compte des réparations.

Pour les canons neufs ou repassés à la lime, qui ne proviennent pas de la fabrique fédérale, l'épreuve de tir par le contrôleur de division est réservée.

Tarif des réparations.

§ 14. Un tarif adopté par le département militaire fédéral servira de base pour les pièces détachées qui seront employées pour les réparations ou comme pièces de remplacement. Ce même tarif est aussi applicable à tous les travaux de réparation. Il servira en outre pour la bonification des réparations auxquelles les armuriers procéderont sur place, et ceux-ci bonifieront au contrôleur de division les pièces détachées qu'ils auront employées.

Le contrôleur de division fixera le montant des frais des réparations qui seront faites à l'occasion des inspections, si ce montant n'est pas prévu par le tarif fédéral.

Indemnités aux armuriers.

§ 15. Outre les indemnités que les armuriers reçoivent d'après le tarif pour les travaux mentionnés plus haut, ils ont droit à une indemnité journalière de 2 francs.

Afin que les armuriers militaires ne soient pas surmenés, on pourra aussi re-

courir à des armuriers civils ; ils touchent les mêmes indemnités que les armuriers militaires.

Perception des frais de réparations.

§ 16. Le porteur de l'arme supporte, en principe, les frais de réparation ; ce n'est que dans des cas exceptionnels (tels, par exemple, que défauts constatés dans le matériel) que le contrôleur de division peut remettre la pièce de rechange nécessaire aux frais de la Confédération.

Les frais de réparation mis à la charge du porteur de l'arme seront perçus, autant que possible, immédiatement par le chef de section, ou à défaut, au domicile des intéressés. Si des indemnités de réparations ne pouvaient pas être perçues le jour de l'inspection, le contrôleur d'armes les bonifiera néanmoins à l'armurier, et elles seront ensuite réclamées au porteur de l'arme par le chef de section. L'arme sera retenue jusqu'au paiement des réparations.

Amendes et peines.

§ 17. Outre les frais ordinaires de réparations, le contrôleur d'armes de division peut infliger des amendes jusqu'à la somme de 10 fr. En application de l'art. 155 de l'organisation militaire, il peut ordonner que l'arme soit retirée des mains d'un homme astreint au service.

Quant aux arrêts à infliger, il fait au divisionnaire un rapport et des propositions.

Le divisionnaire prononce les punitions qui sont exécutées par les soins des commandants d'arrondissement.

Comptabilité.

§ 18. Chaque contrôleur d'armes reçoit une avance de fonds déterminée. Il tient un livre de caisse de ses recettes et de ses dépenses. Le chef de section certifiera sur ce livre de caisse l'exactitude des amendes encaissées. (Pièce à l'appui du rapport prévu au § 3).

Le contrôleur d'armes de division fera tous les trois mois au commissariat des guerres central, ou à celui des fonctionnaires que ce dernier désignera, un rapport sur l'état de sa caisse. Le commissariat des guerres central disposera des excédants qui pourraient se trouver dans la caisse des contrôleurs d'armes de division.

Contrôle.

§ 19. Chaque contrôleur de division tient un contrôle dans lequel il inscrira les numéros des fusils, des carabines, des mousquetons et des revolvers dans un ordre non interrompu.

Pour chaque numéro, il inscrira les indications suivantes, extraites des contrôles des corps ou successivement du livret de service :

Nom du porteur ;

Numéro du contrôle matricule (commune) du porteur ;

Incorporation du porteur (bataillon, compagnie.)

On laissera la place en blanc nécessaire dans le contrôle pour y indiquer le calibre de l'arme.

Observations. Si le porteur de l'arme a changé ou si l'arme a donné lieu à des punitions, réparations, etc.

Comme second contrôle, le contrôleur de division tient un journal des réparations ordonnées.

Inspection dans les écoles et les cours.

§ 20. Outre l'inspection qui aura lieu en dehors du service des armes se trouvant entre les mains de la troupe, les contrôleurs d'armes de division procéderont à l'inspection des armes des écoles de recrues et des cours de répétition.

L'inspection des armes des écoles et cours aura lieu de telle sorte qu'elle nuise le moins possible à la marche de l'instruction.

En conséquence, le commandant de l'école pourvoira à ce que la troupe soit

disponible pour l'inspection ; la partie technique de l'inspection est du ressort du contrôleur.

Pour les troupes en service, les propositions de punitions doivent être faites au commandant de l'école et du cours.

Mode de contrôle.

§ 21. Dans toutes les inspections, chaque fusil, carabine et mousqueton sera au moins contrôlé dans les parties suivantes, au moyen des instruments dont le contrôleur de division est pourvu :

1. Calibre et profondeur des rayures (au moyen du calibre du canon avec division).

2. Autre partie de l'âme du canon (au moyen du miroir-réflexeur et examen de l'intérieur du canon après avoir enlevé le cylindre).

3. Etat de la chambre à cartouches en se servant des deux calibres pour examiner la profondeur du logement du bourrelet (avec le calibre de 1,8^{mm}, le levier de la noix doit pouvoir être abaissé complètement ; avec le calibre de 2^{mm}, il ne doit plus pouvoir être complètement abaissé).

4. Ensuite examen des dimensions de la chambre à cartouches. (Le calibre 14^{mm} ne doit pas entrer.)

5. Examen des fonctions du mécanisme de fermeture, de l'appareil de détente et du magasin ; examen de l'état des autres parties en général.

(Le calibre Nonius sert à se rendre compte des autres détails.)

Le calibre de chaque arme sera inscrit dans le contrôle, afin de s'assurer qu'il n'a pas été usé par un repassage trop fréquent du canon à l'émeri et à la lime.

Berne, le 2 juillet 1875.

Au nom du Conseil fédéral suisse,
Le président de la Confédération, SCHERER.
Le chancelier de la Confédération, SCHIRSS.

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Avec ce n° 16 nous publions un supplément extraordinaire contenant les récentes nominations dans les corps du génie et de l'artillerie. Ces nominations du génie complètent celles des commandants et des quartiers-maîtres des bataillons d'élite nommés les 10 et 31 mai dernier et publiées dans la *Revue militaire* nos 10 et 11. Les nominations de l'artillerie complètent celles du 16 avril, publiées dans notre n° 8. Au moyen de ces indications, nos lecteurs pourront aisément reconstituer les cadres dans leur ensemble.

Circulaires du Département militaire fédéral.

Berne, le 22 juillet 1875.

L'article 8 du règlement sur le recrutement, l'instruction et l'équipement des trompettes, du 31 mai 1875, prescrit que l'équipement est fourni par la Confédération, et que d'autres instruments que ceux contrôlés par la Confédération ne sont pas admis.

Comme les modèles d'instruments n'ont été fixés qu'au commencement du mois courant et qu'il n'est pas possible dès lors de faire encore à temps l'achat des instruments nécessaires pour les écoles de cette année, on ne pourra prendre que des mesures provisoires pour l'année 1875.

En conséquence, il est prescrit pour l'année courante, et cela afin d'obtenir l'uniformité désirable, sinon dans la forme, du moins quant au diapason des instruments :

1. Avant que la Confédération rembourse à l'homme ou au canton les frais d'un instrument, on devra fournir la preuve par une déclaration de l'instructeur d'arrondissement « que l'instrument est conforme aux prescriptions réglementaires et quant au diapason (de Paris) qu'il a été essayé et reconnu juste. »